

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22
SEPTEMBRE 2014**

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/Mme.A-M.FOUREZ/

MM.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/W.CHARLET/P.ANNECOUR/Mme.M-C.

HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.DEBOUVRIE/M.A.BRABANT/Conseillers

communaux

M.X. VANMULLEM / Directeur général

Séance publique

Taxes et Redevances

**Redevance : Transport et entrée à la piscine – décision.
(dossier n° 2014/6/SP/1)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 – L1124-40§1^{er} et L2212-65§1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et de créances non fiscales ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux enfants des écoles communales ainsi que toutes organisations communales qui le nécessiteraient de se rendre à la piscine;

Considérant qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir organisateur ;

Considérant que la commune ne dispose pas de piscine communale ;

Considérant qu'il s'agit d'un service qui rencontre l'intérêt général en ce sens qu'il répond réellement à une demande des écoles ;

Considérant dès lors qu'un transport doit être organisé ;

Considérant que le transport vers la piscine des élèves des écoles communales de l'entité engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Considérant que le collège communal en date du 23 juin 2014 a décidé de fixer un montant pour le transport vers la piscine et l'entrée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à unanimité

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale sur le transport vers la piscine ainsi que l'entrée des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité ainsi que les plaines de jeux.

Article 2. – La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3. – De fixer le coût de la redevance comme suit :

- Transport vers la piscine : 1,90€
- Entrée de la piscine : 1,70€

Article 4. – Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 7. – De transmettre la présente délibération aux directions des écoles maternelles et primaires communales, au responsable de l'accueil temps libre, ainsi qu'à la Directrice financière, pour disposition.

Article 8. – De déléguer, au Collège communal, l'organisation pratique de ce service.

Intervention de Mme Ch.LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen)

Madame LOISELET souhaite savoir si il a bien été tenu compte de la circulaire relative aux frais pouvant être réclamés dans l'enseignement. De plus, y a-t-il eu un marché pour le transport vers les piscines ?

Réponse de M. A.PIERRE (PS – Echevin de l'enseignement)

Un marché a été conclu comme chaque année.

En ce qui concerne le respect des dispositions légales en matière du coût réclamé, cela a été vérifié et correspond à la législation.

Intervention de Mme A-M FOUREZ

La mise en place de la facturation n'engendre-t-elle pas une charge supplémentaire de travail pour le personnel ?

Réponse de M. A. PIERRE

Le système se met en route et tout se fait parfaitement en concertation avec les écoles .

La facturation pour les transports et entrée piscine se fera sur le même principe que pour

les repas scolaires.

Environnement

Proposition d'adhésion au service d'aides aux communes pour l'Intercommunale IPALLE – Secteur eau – décision

Dossier n° 2014/6/SP/2

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement à son secteur « épuration » ;

Vu la directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (théorie dite du « in house »)

Vu le code de l'eau et notamment l'article D343 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- Contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;
- Assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- **Organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;**

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du 28.09.1990 publié au Moniteur belge du 27.10.1990, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision antérieure du conseil communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 140 du Code de l'Environnement, tel qu'introduit par le décret ci-dessus, le Conseil communal peut désigner des agents intercommunaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D138, alinéa 1^{er} du Code de l'Environnement (dont le Code de l'Eau) et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci et de constater des infractions ;

Attendu que le Conseil Communal est dès lors habilité, sur cette base, à désigner des agents de l'intercommunale IPALLE, particulièrement dans le domaine de compétence de cette dernière, chargés notamment de constater les infractions au Code de l'Eau ;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATUPE) en évolution vers le CoDT et notamment ses articles 128 et 136 ;

Vu également les articles 311 et suivants du CWATUPE détaillant la composition de la demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que cette demande doit être accompagnée d'un rapport comprenant :

- Le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (par l'indication éventuelle d'une station d'épuration existante)
- Les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles
- Les prescriptions relatives aux constructions et aux abords, en ce compris notamment :
 - o Les mesures éventuelles à prendre pour assurer le bon écoulement des eaux superficielles

- Les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'épuration des eaux usées avant leur rejet

Attendu que seul l'organisme d'assainissement agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquels les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu le cahier spécial des charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Attendu que ladite norme a notamment pour objectif de lutter contre les inondations ;

Qu'elle prévoit, à ce titre, que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

DECIDE : 14 voix Pour (GO + PS + Ecolo) et 3 abstentions (Oser + le citoyen)

Article 1^{er} :

De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE (via son secteur « Epuration ») en vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code l'Eau, une gestion cohérente et intégrée de la problématique de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

Article 2 :

- 2.1. D'adhérer au schéma défini par IPALLE en vue d'assurer une gestion homogène des eaux usées sur son territoire et dès lors d'imposer un avis préalable et formel d'IPALLE comme pièce obligatoire à fournir pour assurer la complétude d'une demande de permis d'urbanisme, et ce au minimum pour les projets tels que repris dans le logigramme ci-annexé.

Et dès lors :

2.2. Quant aux charges d'urbanisme :

- D'imposer, dans les permis sollicités, les charges d'urbanisme qui seraient conseillés par IPALLE

- D'imposer au demandeur, par l'intermédiaire des prescriptions requises dans son permis, le contrôle par IPALLE, selon les conditions fixées en annexe (voir modalités de prise en charge des prestations), de la bonne mise en œuvre desdites charges d'urbanisme ;

2.3. Quant au raccordement à l'égout :

- De déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout tel que repris à l'article R.277 du Code de l'Eau.
- De déléguer aux agents compétents en la matière et sous contrat IPALLE la constatation des infractions environnementales liées aux défauts de raccordements en infraction aux dispositions du Code de l'Eau :

2.4. De marquer accord quant à la facturation de ces prestations par IPALLE aux demandeurs concernés et ce sur base des « modalités de prise en charge » détaillés dans le document ci-joint

A défaut d'imposition de contrôle d'exécution par IPALLE dans les documents de permis, les prestations seront portées à charge de l'Administration communale.

Article 3 : Autres services

3.1. de recourir, au cas par cas, aux services proposés par IPALLE :

- Audit « Réseau » d'un bassin technique et analyse des cas particuliers de problème d'égouttage
- Analyse et simulation hydraulique des réseaux/ ruisseaux
- Programme d'entretien préventif des réseaux d'égouttage (délimitation des zones, planification, estimation, etc)
- Entretien « préventif » des réseaux d'égouttage
- Entretien des ouvrages de lutte contre les inondations
- Entretien des avaloirs
- Etude hydrographique et hydraulique
- Simulation hydraulique
- Mise en évidence des problèmes de sous-dimensionnement
- La délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour les études et travaux conjoints
- Etude de faisabilité pour la réalisation de l'épuration en « Autonome groupé » + exploitations

3.2. Sachant que ces prestations feront préalablement l'objet d'une proposition financière d'IPALLE sur base des taux horaires détaillés en annexe et approuvés par les instances de l'intercommunale.

Article 4 : Calendrier

De rendre effective la présente décision du Conseil Communal au 01 janvier 2015.

Intervention de M. A.DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER pose la question du coût des différents services offerts ? Ces coûts ne figurent pas dans le dossier ? Qu'en est-il des avaloirs ? des avis du commissaire voyer ?? Monsieur DEMORTIER rappelle qu'il y a matière à discuter sur la façon de procéder de l'intercommunale IPALLE. (ex Sentier 37 à Hérinnes) où des erreurs importantes ont été faites.

De plus en agissant de la sorte, IPALLE obtiendra le monopole.

Monsieur DEMORTIER signale également que dans le rapport de réunion avec IPALLE et les représentants du collège qui figure dans le dossier, il est fait allusion à la construction d'une digue sur un terrain à Obigies. Monsieur DEMORTIER signale que rien n'est fait ? où en est-on dans le dossier inondations ? où en est-on avec la réunion promise à ce sujet ?

Monsieur DEMORTIER souhaite que ce point soit reporté et soumis à l'examen du prochain conseil communal avec les coûts proposés pour les différents services, pour pouvoir décider en connaissance de cause.

Réponse de M. R. SMETTE et de M. M.D'HAENE

Les coûts financiers ont été établis par IPALLE et seront soumis à une analyse ultérieure. De plus, tous les services ne sont pas payants et ceux qui sont payants seront répercutés dans les charges d'urbanisme.

Réponse de M. M. D'HAENE

Monsieur D'HAENE précise que le projet est toujours en cours et que vu son importance et ses impacts cela met du temps.

Rien n'est encore décidé officiellement.

Urbanisme

**Expropriation pour cause d'utilité publique – Maisons, garages et terrains de l'ex-gendarmerie (rue des Combattants à Pecq) – plan d'expropriation et plan d'emprise – approbation définitive.
(dossier n° 2014/6/SP/3)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1120-30, L 1123-3, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 10 mai 1926 instaurant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publiques et aux concessions en vue de la construction des autoroutes et à la procédure d'extrême urgence ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement du 6 juin 2002 modifiant l'article 24 de l'arrêté susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006, modifiée en date du 9 novembre 2009 ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 27 août 2001 susmentionné, chaque ministre arrête les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Attendu que la Régie des Bâtiments est propriétaire des bâtiments de l'ancienne gendarmerie sis Avenue des Combattants 3 – 5 – 7 – 9 (maisons) + garages + terrain, cadastrés section B n° 394 A2, B2, D2, E2 (maisons), C2 (terrain), 395 Z (garages), d'une contenance totale de 19 a 29 ca ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 7 juillet 2014, qui décide :

- de marquer son accord sur l'expropriation pour cause d'utilité publique des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, sis avenue des Combattants à Pecq, cadastrés B n° 394 A2, B2, D2, E2 (maisons), C2 (terrain), 395 Z (garages), d'une contenance totale de 19 a 29 ca.
- d'approuver provisoirement le plan et le tableau d'emprises, établis par la Géomètre Mme I. DAELMAN, repris en annexe.
- de solliciter du Ministre du Gouvernement wallon ayant la tutelle sur les pouvoirs locaux la prise d'un arrêté autorisant l'Administration communale à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens susmentionnés.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de l'engagement de la procédure requise.

Considérant le courrier recommandé, daté du 04.08.2014, par lequel le Collège communal avertit la Régie des bâtiments, propriétaire des biens, de la tenue d'une enquête et de sa décision d'exproprier pour cause d'utilité publique les bâtiments sis Avenue des Combattants 3 – 5 – 7 – 9 (maisons) + garages + terrain, cadastrés section B n° 394 A2, B2, D2, E2 (maisons), C2 (terrain), 395 Z (garages), d'une contenance totale de 19 a 29 ca ;

Considérant que l'enquête commodo – incommodo à laquelle il a été procédé du 18.08.2014 au 02.09.2014 n'a rencontré aucune réclamation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter définitivement l'expropriation pour cause d'utilité publique des bâtiments de l'ancienne gendarmerie sis Avenue des Combattants 3 – 5 – 7 – 9 (maisons) + garages + terrain, cadastrés section B n° 394 A2, B2, D2, E2 (maisons), C2 (terrain), 395 Z (garages), d'une contenance totale de 19 a 29 ca.

Article 2 : de solliciter du Ministre du Gouvernement wallon ayant la tutelle sur les pouvoirs locaux la prise d'un arrêté autorisant l'Administration communale à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens susmentionnés.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présent décision à :
- la Régie des bâtiments
- Monsieur le Ministre du Gouvernement wallon ayant la tutelle sur les pouvoirs locaux

Patrimoine

**Convention de mise à disposition temporaire du terrain (sis Avenue des Combattants à Pecq) de la régie des bâtiments à la commune de Pecq pour les besoins de l'école communale de Pecq – décision.
(dossier n° 2014/6/SP/4)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1120-30, L 1123-3, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 10 mai 1926 instaurant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publiques et aux concessions en vue de la construction des autoroutes et à la procédure d'extrême urgence ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Gouvernement du 6 juin 2002 modifiant l'article 24 de l'arrêté susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2006, modifiée en date du 9 novembre 2009 ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 27 août 2001 susmentionné, chaque ministre arrête les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Attendu que la Régie des Bâtiments est propriétaire des bâtiments de l'ancienne gendarmerie sis Avenue des Combattants 3 – 5 – 7 – 9 (maisons) + garages + terrain, cadastrés section B n° 394 A2, B2, D2, E2 (maisons), C2 (terrain), 395 Z (garages), d'une contenance totale de 19 a 29 ca ;

Considérant que l'Administration communale de Pecq a exprimé son souhait d'acquérir les biens depuis quelques années en vue de mettre fin à leur état d'abandon et de les réhabiliter ;

Considérant que la prise de possession rapide des lieux est indispensable entre autre pour le terrain jouxtant l'école communale de Pecq ;

Considérant que le but de l'expropriation est finalement d'acquérir la pleine propriété de l'ensemble des lots et terrains suivants :

- section B 394 A2 : maison (2,99 a)
- section B 394 B2 : maison (2,63 a)
- section B 394 D2 : maison (3,02 a)
- section B 394 E2 : maison (2,73 a)
- section B 395 Z : garages (1,05 a)
- section B 394 C2 : terrain (6,87 a) ;

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant cet ensemble de biens est entamée ;

Considérant que l'école communale de Pecq a un besoin urgent de disposer du terrain voisin (B 394 C2) pour la rentrée 2014, en vue d'y placer un « module – container » destiné à accueillir une classe maternelle supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de mise à disposition temporaire et gratuite du terrain cadastré section B n° 394 C2, avec la Régie des Bâtiments ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention à passer entre la Commune de Pecq et la Régie des Bâtiments accordant la mise à disposition du terrain cadastrée B 394 C2 de manière temporaire et gratuite. Cette mise à disposition prend cours le 01.09.2014 et cessera ses effets dès que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique aura abouti.

Article 2 : De transmettre un exemplaire dûment signé à la Régie de Bâtiments, propriétaire du terrain en question.

Sport

**Opération « je cours pour ma forme » : convention pour le lancement de l'opération sur le territoire de la commune de Pecq – décision.
(dossier n° 2014/6/SP/5)**

Intervention de Mme Ch. LOISELET

Pourquoi avoir fixé un coût de 40 € pour les participants ?

La formation est-elle ouverte à tous où y a-t-il eu une sélection dès le départ ?

Réponse de Mme A. VANDENDRIESSCHE (Echevine des Sports)

*Le coût comprend la formation de l'animateur, les assurances et autres frais.
De plus, ce coût couvre les 3 mois d'activités. En comparaison avec les autres communes, les prix pratiqués sont similaires.
De plus la formation est actuellement complète. Il y aura toujours possibilité d'adhérer l'année prochaine, pour cette année on se limite à un animateur et nous verrons la motivation.*

Intervention de M. A.DEMORTIER

Les adhérents étant connus et la formation complète ne peut-on pas actuellement revoir le prix à la baisse et de cette manière assurer un remboursement par toutes les mutuelles. Monsieur DEMORTIER rejoint par Mme LOISELET pensent qu'une petite intervention communale dans les frais pourrait être envisagée ?

Intervention de Mme. V.LAMBERT (Conseillère communale PS)

Madame LAMBERT émet le regret de ne pas voir à la baisse la participation demandée. Elle est rejointe par M. J. GHILBERT dans cette analyse.

Réponse de M. M.D'HAENE

M. D'HAENE précise que le coût couvre aussi les frais de maintenance (local, électricité,... etc).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 02.09.2014 décidant de répondre favorablement à l'opération « je cours pour ma forme » ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

Considérant que l'opération « je cours pour ma forme » est une initiative de l'Asbl Sport et Santé soutenue par le Ministre des Sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que cette opération n'engendre aucune dépense directe pour le budget communal ;

Considérant de plus que cette opération permettra de promouvoir la pratique du sport

via un projet d'initiation à la course à pied pour tous ;

DECIDE par 15 voix POUR (Mme LOISELET, Conseillère OSER + le citoyen regrettant de ne pouvoir modifier le prix) et 2 abstentions (V.LAMBERT et J. GHILBERT, Conseillers communaux PS)

Article 1er : d'approuver la convention ci-après établie dans le cadre de l'opération « je cours pour ma forme ».

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention en annexe à :

- L'asbl Sport et Santé
- Monsieur le Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame la Directrice financière

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme « je cours pour ma forme »

Entre la commune de PECQ (rue des déportés, 10 – 7740 PECQ), représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre, et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal

ci-après dénommée la commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2014 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2014, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- ~~Session hiver (début des entraînements en janvier)~~
- ~~Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)~~
- ~~Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)~~
- **Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)**

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux).

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la commune

La commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.

- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire :
 - de 266,20 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur et/ou animatrice socio-sportif(ve) à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 133.10 euros TVAC (50%).
 - et la somme forfaitaire de 242 euros TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 3 mois organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Tournai.

Fait de bonne foi à PECQ, le 22/09/2014 en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Plan de cohésion sociale

Convention entre la commune de Pecq et la commune de Celles dans le cadre d'un regroupement de communes contigües de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale – décision.
(dossier n° 2014/6/SP6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2008 portant exécution du décret du 06.11.2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.10.2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale des communes de Pecq et Celles ;

Vu la décision ministérielle approuvant l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de Pecq et Celles ;

Attendu qu'il entre dans les prérogatives des conseils communaux des deux communes de conclure une convention pour la mise en place de ce PCS commun ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-après établie dans le cadre d'un regroupement des communes contigües de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention en annexe à :

- L'administration communale de Celles
- Service Public de Wallonie

Intervention de M. Ph. ANNECOUR (Conseiller communal ECOLO) qui souhaite savoir ou en est la réflexion en ce qui concerne un « Conseil des aînés » ?

Réponse de M. A. PIERRE

La réflexion est en cours et l'aide de la commune de Celles associée au PCS sera sollicitée puisqu'elle a déjà mis en place un pareil conseil.

Questions éventuelles
(dossier n° 2014/6/SP/7)

Question de M. A. DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

1) L'occupation par les élèves des anciens bâtiments de l'école communale d'Obigies

Le 12 avril 2008, le rapport du service incendie de Tournai stipulait pour la seconde fois, que la sécurité des enfants hébergés dans cet ancien bâtiment situé à front de rue, était de plus en plus compromise.

L'autorité communale avait répondu que cette situation était réellement provisoire !

Le 19 mai 2008, je demandais à l'autorité communale de prendre les mesures en conséquence comme vous pouvez le constater au travers de la copie jointe.

Comme rien n'avait évolué, et que les enfants étaient toujours hébergés dans l'insécurité, le 6 décembre 2010, je demandais d'inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire pour envisager une nouvelle construction en lieu et place de cet ancien bâtiment vétuste !

Depuis, les imbroglios se succèdent et cela ne risque pas d'en finir avec le nouveau bâtiment qui est staté, alors que les prix grimpent dans la construction et que l'on risque fortement de devoir faire face à une augmentation de l'ordre de 18% à la reprise en main de ce dossier, alors que l'enveloppe des subventions reste figée !

Voilà maintenant 7 ans que les enfants vivent dans l'insécurité et cela doit cesser. Aussi, je demande d'inscrire à votre prochaine modification budgétaire, la somme nécessaire pour la location des cabines, afin que les cours puissent être dispensés provisoirement dans les locaux confortables.

Faute d'initiative, le point sera mis à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance.

Merci.

Rapport des pompiers du 12 avril 2008 au sujet des écoles d'Obigies et de Warcoing

Ce rapport est très inquiétant dans la mesure où la sécurité des enfants à Obigies est directement menacée sur plusieurs aspects non négligeables lors de l'occupation des locaux situés dans le bâtiment à front de rue.

Il est surtout affolant de lire que votre attention avait déjà été attirée lors du précédent contrôle, sans réaction concrète de votre part à ce jour, alors que votre responsabilité civile est engagée en votre qualité de PO, et que vous engagez secondairement celle des conseillers !

Il me semble par conséquent qu'il devient indispensable et je vous suggère d'engager :

- 1) La demande de subventionnement par la procédure d'extrême urgence prévue auprès du fonds des bâtiments scolaires.
- 2) De demander à l'architecte de plancher sur la construction d'une extension au niveau complexe, solution moins onéreuse, plus fonctionnelle et plus rapide que d'envisager des transformations dans l'hébergement critiqué servant initialement d'habitation. Cette dernière solution n'offrirait que des locaux moins fonctionnels vu la conception initiale du bâtiment, tout en nécessitant la location onéreuse de modules pendant la durée des travaux.
- 3) De prévoir les crédits nécessaires à la première modification budgétaire par glissement des montants initialement prévus pour les projets pharaoniques et de stater ces derniers, car le budget actuel ne permet certainement pas de mener conjointement plusieurs chantiers. Priorité doit donc être donnée.
- 4) De provoquer rapidement la visite des bâtiments communaux comme demandé lors de la dernière séance du 14 avril afin que les conseillers puissent se faire une idée de la qualité de notre patrimoine.

Réponse de M. M. D'HAENE

Le Collège communal a décidé de se renseigner sur la possibilité d'acquérir des conteneurs pour l'école d'Obigies, au lieu de les louer.

La décision de la tutelle relative à la construction de l'école d'Obigies doit nous être communiquée pour le 9 octobre prochain.

Il a donc été décidé de mettre en œuvre la décision pour l'achat ou la location rapidement.

Question de M. Aurélien BRABANT

M. Aurélien BRABANT précise qu'en ce qui concerne l'embargo russe sur les produits belges (fruits entre autre), la commune pourrait jouer un rôle à 3 niveaux pour permettre l'écoulement des produits au niveau local :

1°) fruits pour le personnel

2°) fruits dans le cadre des écoles

3°) prendre des fruits dans les repas des écoles et du CPAS (Home)

Réponse de M. M. D'HAENE

Cette opération est déjà menée dans les écoles.

Intervention de M. A. PIERRE

Un circuit de vente directe existe déjà via un groupement mis en place au niveau de la Maison de Léaucourt en ce qui concerne les légumes.

**Approbation du procès-verbal du 07/07/2014
(dossier n° 2014/6/SP8)**

Le conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 07/07/2014.

Abstention de M. J. GHILBERT (absents le 07/07/2014), de Mme A.M.Fourez, de M.E.Mahieu, de Mme. MCh.Herman